

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1844.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif à un crédit de fr. 4,466,426 60 c<sup>s</sup>, pour servir au remboursement des avances faites par la Société générale pour favoriser l'Industrie Nationale, aux concessionnaires de la Sambre canalisée.*

---

MESSIEURS,

Les travaux de la canalisation de la Sambre, dont la concession avait été octroyée à la société R. De Puydt, par arrêté royal du 6 juillet 1829, et à l'égard desquels des difficultés sérieuses s'étaient élevées dès avant 1830, ont donné matière à un procès entre les concessionnaires et le Gouvernement.

Ce procès fut introduit en 1832. Les concessionnaires, se basant principalement sur un vice du projet, dont la conséquence aurait été l'impossibilité d'obtenir, par les moyens prévus, le tirant d'eau de 2 mètres, annoncé dans le cahier des charges, demandaient la résiliation du contrat, avec condamnation du Gouvernement à leur payer le prix, en principal et intérêts, de toutes leurs dépenses, plus l'équivalent du gain dont ils étaient privés.

Subsidiairement, ils réclamaient des indemnités de divers chefs et notamment :

- 1<sup>o</sup> Pour excédant de la dépense réelle sur la dépense présumée ;
- 2<sup>o</sup> Du chef du trop peu de profondeur du canal.

Il fut transigé sur ce procès, par une convention du 15 avril 1835.

Par cette convention, les concessionnaires, en se désistant du procès intenté en 1832, ainsi que de toutes réclamations à charge du Gouvernement, ont renoncé à la concession qui leur était acquise et à tous les droits, actions et privilèges qu'elle leur assurait ; ils ont fait abandon au Gouvernement de tous les terrains acquis pour ou à l'occasion de la canalisation, ainsi que des plan-

tations ; ils ont pris à leur charge , risques et périls , toutes contestations nées ou à naître avec les propriétaires dépossédés, les riverains, les usiniers et tous autres tiers intéressés ; comme aussi tous procès pendants ou qui pourraient surgir par la suite , à raison de l'exécution de leurs travaux.

En considération des cessions consenties par les concessionnaires, et des obligations contractées par eux, le Gouvernement s'est engagé à leur payer une somme de 2,490,000 francs, et à se reconnaître débiteur des avances faites à la concession,

1<sup>o</sup> Par le Roi des Pays-Bas ;

2<sup>o</sup> Par la Société générale pour favoriser l'industrie.

Une loi du 18 juin 1836 (*Bulletin Officiel* n<sup>o</sup> 327) a créé d'une manière définitive des voies et moyens pour le paiement des 2,490,000 francs dus à la société concessionnaire, aux termes de la convention du 15 avril 1835.

La créance du Roi des Pays-Bas, du chef des avances par lui faites pour la canalisation de la Sambre, s'élevant en principal à 2,000,000 de florins, se trouve aujourd'hui éteinte, moyennant les stipulations de l'art. 61 du traité du 5 novembre 1842.

Le seul paiement auquel il reste à pourvoir, du chef de la reprise de la concession de la Sambre, consiste donc dans le remboursement des avances de la Société générale.

Cette créance se trouve aujourd'hui régie par une convention du 3 août 1835, que la Législature a sanctionnée par une loi du 26 septembre suivant, en même temps que la convention transactionnelle du 15 avril, même année, entre le Gouvernement et la Société concessionnaire.

La convention du 3 août 1835 porte :

1<sup>o</sup> Que le Gouvernement prend à sa charge le remboursement du capital de 1,795,200 florins avancé aux concessionnaires par la Société générale, avec intérêts à 5 % à compter du 20 avril 1831 ; que les intérêts échus sont capitalisés à la date du 3 août 1835 ; que le Gouvernement payera au taux de 5 % les intérêts du capital primitif ainsi que ceux des intérêts capitalisés ;

2<sup>o</sup> Que la Société générale s'interdit de réclamer le remboursement des avances dont il s'agit avant la liquidation prévue par l'art. 13, § 5, du traité du 15 novembre 1831 ;

3<sup>o</sup> Qu'à l'époque de cette liquidation, il s'opèrera compensation jusqu'à due concurrence, entre lesdites avances et la somme qui, par l'effet de la liquidation, pourra être attribuée à la Belgique à charge de la Société générale ;

4<sup>o</sup> Que le Gouvernement pourra, sans attendre la liquidation avec la Hollande, se libérer envers la Société générale, à telle époque qu'il jugera convenable, en payant les sommes principales et accessoires alors dues.

La liquidation prévue dans la convention du 3 août 1835, ayant eu lieu par le traité du 5 novembre 1842, le remboursement du capital avancé par la Société générale pour la canalisation de la Sambre est devenu exigible.

D'après la lettre de la convention du 3 août 1835, le chiffre de la créance de la Société générale doit s'établir de la manière suivante :

1° Le montant du capital avancé à la Société concessionnaire. . . . .	fl.	1,795,200	»
2° Les intérêts de ce capital, depuis le 20 avril 1831 jusqu'au 3 août 1835. . . . .		384,721	33
	Ensemble. . . . .	fl.	2,179,921 33
Dont à déduire les à-compte payés par la Société concessionnaire. . . . .			69,534 76
	Reste. . . . .	fl.	2,110,386 57
	Soit. . . . .	fr.	4,466,426 60

La Société générale prétend que c'est par erreur que la convention indique la date du 20 avril 1831, comme le point de départ des intérêts de la somme capitale de 1,795,200 florins, et qu'il doit lui être tenu compte de ces intérêts depuis le 20 janvier 1831.

Le Gouvernement a cru, de son côté, devoir contester cette prétention, qui est aujourd'hui déférée à l'appréciation des tribunaux.

Mais rien n'empêche qu'en attendant la décision à intervenir, et sous toutes réserves des droits des deux parties, il soit, dès maintenant, procédé au paiement du capital que le Gouvernement reconnaît devoir à la Société générale.

C'est, du reste, ce qui a été fait pour les intérêts payés depuis 1835 jusqu'aujourd'hui.

Comme le remboursement à faire à la Société générale aura pour conséquence de dégrever, à partir de 1844, le Budget de la Dette publique d'une somme de fr. 223,321 33 c<sup>s</sup>, le Gouvernement compte avec confiance sur le concours de la Chambre pour être mis à même d'en régulariser l'opération dans un court délai.

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, salut.*

Vu la convention du 3 août 1835, entre Notre Ministre de l'Intérieur, représentant le Gouvernement belge, et la direction de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et relative aux avances faites par ladite société aux concessionnaires de la Sambre canalisée;

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de *quatre millions quatre cent soixante-six mille quatre cent vingt-six francs soixante centimes* (fr. 4,466,426 60 centimes), pour servir au remboursement des avances faites aux concessionnaires de la Sambre canalisée par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Cette allocation formera l'article 3<sup>bis</sup>, chap. II, du Budget de 1845.

Donné à Laeken, le 8 février 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Les Ministres des Travaux Publics  
et des Finances,*

DESCHAMPS.

MERCIER.